

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.89
4 octobre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 89ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 29 septembre 1993, à 10 heures.

Présidente : Mme MASON

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 44 de la Convention

Rapport initial du Soudan

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18642 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Soudan (CRC/C/3/Add.3 et 20, CRC/C/15/Add.6)

1. A l'invitation de la Présidente, le représentant du Soudan, M. Abdelhalim, prend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE rappelle que le Comité avait commencé à examiner le rapport initial du Soudan à ses 69ème, 70ème et 71ème séances (troisième session). Etant donné la complexité de la situation et des problèmes auxquels sont confrontés les enfants au Soudan, il avait décidé de poursuivre l'examen de ce rapport à sa quatrième session. Il avait également demandé à l'Etat partie, conformément à l'article 69 de son règlement intérieur et au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention, des renseignements complémentaires sur les domaines critiques qu'il avait identifiés et sur les résultats de toutes les études récentes entreprises. Les principaux sujets de préoccupation du Comité sont repris aux paragraphes 7 à 13 des observations préliminaires du Comité des droits de l'enfant sur le Soudan (CRC/C/15/Add.6).

3. Mme BELEMBAOGO estime que la non-application d'un droit a forcément des conséquences négatives sur l'ensemble des autres droits de l'enfant. C'est pourquoi elle ne peut accepter l'affirmation contenue dans le rapport complémentaire du Soudan (CRC/C/3/Add.20, par. 2), selon laquelle des facteurs, tels que guerre civile, mesures de réajustement structurel, infrastructures insuffisantes, sécheresse, désertification, n'entravent pas la mise en oeuvre de la Convention au Soudan mais ont simplement empêché ce pays d'appliquer certains articles de la Convention comme il aurait souhaité le faire. Mme Belembaogo ne met pas en cause la volonté du Soudan de mettre en oeuvre la Convention, mais celle-ci est un tout et les droits sont interdépendants.

4. En outre, le rapport complémentaire du Soudan précise que les autorités ont développé des activités d'acheminement des secours dans des zones sensibles. Cette nouvelle est encourageante mais le conflit persiste et les sources d'inquiétude subsistent. Par ailleurs, Mme Belembaogo se félicite de la tenue, en mai 1993, d'un séminaire sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au Soudan. Dans quelle mesure le Gouvernement soudanais a-t-il suivi les recommandations de ce séminaire ?

5. Il est dit dans le rapport complémentaire du Soudan que certains Soudanais réfugiés à l'étranger rentrent au Soudan. Mme Belembaogo souhaite obtenir des informations chiffrées à ce sujet et souhaite savoir, par ailleurs, comment ces réfugiés sont accueillis et si des mesures de réinsertion, en particulier pour les enfants, sont prévues.

6. En ce qui concerne les enfants abandonnés, l'intervenante souhaite savoir si, parallèlement aux camps d'accueil, d'autres mesures sont prévues, telles que le placement familial ou l'adoption. Par ailleurs, qui finance ces camps d'accueil et de réinsertion ? S'agit-il du gouvernement ou de partenaires financiers privés ? Dans ce dernier cas, que se passerait-il si les bailleurs

de fonds se désengageaient des projets ? Il semble, en outre, qu'il y ait une distinction entre la formation professionnelle dont bénéficient les garçons et celle dont bénéficient les filles. En effet, les filles suivent des cours liés à l'économie ménagère qui ne semblent pas devoir favoriser leur indépendance économique future. En réalité, ne s'agit-il pas, pour les filles, d'une simple formation au rôle de bonne épouse ?

7. Le rapport complémentaire CRC/C/3/Add.20 précise aussi que les autorités actuelles s'efforcent par tous les moyens de combler l'écart entre les taux de scolarisation masculin et féminin. Quelles sont les mesures précises adoptées en ce sens ? Enfin, le nombre d'institutions spécialisées chargées de la rééducation des mineurs suffit-il par rapport aux besoins réels ? Ces institutions existent-elles dans toutes les régions du pays ?

8. M. HAMMARBERG se réjouit de la création d'une commission présidée par le chef même de la délégation soudanaise et chargée de passer en revue les dispositions législatives relatives à l'enfance et de les comparer aux dispositions de la Convention, ainsi que de la tenue d'un séminaire sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au Soudan. Par ailleurs, le Comité s'était préoccupé de l'incompatibilité de certaines dispositions de la législation nationale avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment le recours à la flagellation. Quelles sont les perspectives à cet égard ?

9. S'agissant de la coopération internationale, le Comité s'était inquiété du fait que les secours ne pouvaient arriver dans certaines régions à cause des situations qui y prévalaient et que cela provoquait la souffrance des enfants. Dans de telles situations, la responsabilité de toutes les parties concernées - gouvernement, groupes rebelles, ou communauté internationale - est engagée : elles se doivent, en effet, de faire le maximum pour que les secours arrivent dans les zones concernées. Le Comité a appris que des faits nouveaux positifs étaient intervenus, mais il reste néanmoins des régions où des progrès doivent encore être accomplis. Le rapport complémentaire du Soudan mentionne à cet égard qu'il n'est plus obligatoire, pour les organisations bénévoles internationales, d'obtenir une autorisation préalable pour pouvoir se rendre partout où c'est nécessaire dans le pays. Cependant, certaines ONG se sont encore plaintes de l'entrave à la bonne marche de leurs travaux que continue de constituer la nécessité d'obtenir une autorisation pour se déplacer.

10. Il est fait état, au paragraphe 17 du rapport complémentaire CRC/C/3/Add.20, d'un accord entre le gouvernement et les organisations internationales pour la fourniture de vivres. Il semble que cet accord n'ait pas complètement abouti. En effet, le Gouvernement soudanais s'était engagé à fournir 153 000 tonnes de sorgho et n'a pu en fournir que 61. L'information contenue dans le rapport doit, dès lors, être nuancée. Enfin, s'agissant des enfants déplacés, l'intervenant a lu les rapports de MM. Eliasson, Deng et Kouchner, dont il est fait mention au paragraphe 19 du rapport complémentaire du Soudan, et n'y a trouvé aucun démenti des affirmations de certaines organisations selon lesquelles des personnes auraient été déplacées de force.

11. Mme SANTOS PAIS se félicite de la création d'une commission chargée de passer en revue les dispositions législatives relatives à l'enfance et de les comparer aux dispositions de la Convention. Cette commission a-t-elle déjà présenté des recommandations ? Des modifications ont-elles déjà été apportées à la législation concernant des sujets de préoccupation du Comité tels que la flagellation, l'administration de la justice et l'excision ? Par ailleurs, quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer la formation des personnels chargés des questions liées aux enfants ?
12. Mme EUFEMIO souhaite savoir où en est la réalisation des objectifs du Plan national pour le bien-être, la protection et le développement de l'enfant, mentionné au paragraphe 11 du rapport complémentaire du Soudan. Elle souhaiterait également avoir une liste des programmes mentionnés au paragraphe 12 du rapport complémentaire, ainsi qu'une évaluation du nombre d'enfants concernés par chacun de ces programmes. Par ailleurs, pour Mme Eufemio il serait utile que le Comité ait connaissance des conclusions de l'enquête socio-économique sur la situation des personnes déplacées dans les "villages de la paix", mentionnées au paragraphe 19. Selon le rapport, les proches des enfants abandonnés peuvent leur rendre visite. Lorsque ces enfants n'ont plus de famille, quelles sont les solutions de remplacement envisagées pour recréer un environnement familial ? Par ailleurs, quelles sont les possibilités d'emploi pour les enfants abandonnés qui ont bénéficié d'une formation ?
13. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI rappelle qu'au cours de l'examen du rapport initial du Soudan, le chef de la délégation s'était engagé à oeuvrer à la suppression des châtiments corporels. L'intervenant souhaite savoir si une loi a été adoptée pour les interdire. Par ailleurs, Mgr Bambaren Gastelumendi se déclare très préoccupé par le taux de mortalité infantile au Soudan. Ce taux est l'un des plus élevés au monde. De même, le nombre de femmes qui meurent au cours de l'accouchement est excessivement élevé. Quelles sont les raisons ? Quelles sont les mesures qui sont prises pour lutter contre ces phénomènes ?
14. M. HAMMARBERG, prenant la parole pour une motion d'ordre, demande, étant donné le peu de temps disponible pour examiner la situation des droits de l'enfant au Soudan, que le Comité adopte une méthode de travail plus rigoureuse et suive l'ordre des principaux points énumérés dans la liste CRC/C/15/Add.6 (par. 7 à 13).
15. La PRESIDENTE fait sienne l'observation de M. Hammarberg et demande à la délégation soudanaise de répondre, dans l'ordre, sur les points énumérés dans la liste CRC/C/15/Add.6.
16. M. ABDELHALIM (Soudan) précise que lorsqu'il est rentré au Soudan après l'examen par le Comité du rapport initial de son pays (CRC/C/3/Add.3), il a fait part des observations et des recommandations du Comité au Conseil national pour la protection de l'enfance, ainsi qu'aux organes compétents du gouvernement. Une commission a été créée pour passer en revue les dispositions législatives relatives à l'enfance et les comparer aux dispositions de la Convention, ainsi que pour présenter des recommandations en vue d'éliminer les éventuelles contradictions entre la loi soudanaise et le texte de

la Convention. C'est ainsi que la commission en question a notamment recommandé d'abolir le châtiment du fouet. Il convient de souligner que ces recommandations sont soumises au Premier Ministre qui, lui-même, présente les modifications législatives qui s'imposent au Conseil national de transition.

17. Mme SANTOS PAIS espère que cette recommandation sera suivie d'effet et que les autorités soudanaises aboliront cette pratique. Dans le même ordre d'idées, s'agissant de la responsabilité pénale et des pratiques traditionnelles qui peuvent être préjudiciables à la santé des enfants, et notamment à celle des filles, la commission mentionnée a-t-elle présenté des recommandations au Conseil des ministres ?

18. M. ABDELHALIM (Soudan) dit que la circoncision féminine est prohibée par la loi depuis 1948 et qu'elle n'a strictement rien à voir avec la religion. Cependant il ne suffit pas que cette pratique tombe sous le coup de la loi; en effet, pour que la loi s'applique, il faut que quelqu'un porte plainte. Or la pression sociale et le poids des traditions sont extrêmement forts surtout dans les régions rurales et reculées. Le seul moyen de combattre cette pratique consiste à faire prendre conscience aux gens des dangers qu'elle représente. C'est ce à quoi s'emploient plusieurs organisations non gouvernementales.

19. La PRESIDENTE demande comment on peut mesurer les progrès réalisés dans la lutte contre la circoncision féminine.

20. M. HAMMARBERG insiste sur le fait que cette pratique est encore largement répandue, surtout dans le nord du pays. Quelles mesures supplémentaires le gouvernement entend-il prendre pour y mettre un terme ? Il conviendrait notamment que les femmes qui viennent accoucher dans des centres de santé soient clairement informées par le personnel sanitaire des risques que cette pratique fait courir aux petites filles. Il faut empêcher que cette tradition continue de se transmettre de mère à fille.

21. M. MOMBESHORA demande quelles mesures le Gouvernement soudanais envisage de prendre pour que soient traduites en justice les personnes qui violent la loi interdisant la circoncision féminine. Il faudrait aussi savoir quel est le pourcentage des femmes soudanaises qui sont victimes de cette pratique.

22. Mme BELEMBAGO dit que la circoncision féminine constitue une grave atteinte à la dignité de la femme, mais que c'est une tradition hélas profondément enracinée en Afrique. En effet, si comme l'a dit M. Abdelhalim personne ne porte plainte, c'est parce que la décision de pratiquer la circoncision féminine est prise au sein de la famille, souvent par les personnes âgées, parfois malgré l'opposition des parents. Les gens sont souvent insensibles aux campagnes d'information. Ils pensent qu'elles sont le fait d'intellectuels peu respectueux des traditions. La question qui se pose est de savoir si le gouvernement est véritablement déterminé à lutter contre cette pratique et à soutenir les ONG qui agissent dans ce sens. Quant aux dirigeants religieux, prennent-ils publiquement et fermement position contre cette pratique ? Enfin, Mme Belembaogo aimerait savoir s'il est question de la circoncision féminine dans le Coran.

23. La PRESIDENTE, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, fait siennes les préoccupations exprimées par Mme Belembaogo.

24. Mme EUFEMIO dit que faire prendre conscience à la population de la gravité du problème est un travail de longue haleine. Elle aimerait savoir comment le gouvernement entend associer les communautés villageoises à la lutte contre cette pratique ?

25. M. ABDELHALIM (Soudan) dit qu'il est profondément préoccupé par la persistance de la circoncision féminine. Il précise toutefois que cette coutume a pratiquement disparu dans les villes et que son gouvernement s'emploie à convaincre les populations rurales d'y renoncer. C'est ainsi que la question est abordée dans les médias et dans les programmes scolaires. Par ailleurs, de nombreuses associations professionnelles, celle des médecins notamment, luttent contre cette pratique. Pour sa part, le Gouvernement soudanais a, en collaboration avec la Ligue des Etats arabes, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'UNICEF, entrepris une enquête sur la santé de la mère et de l'enfant au Soudan; cette enquête devrait notamment permettre de déterminer à quelle échelle se pratique encore la circoncision féminine au Soudan. Les lois prohibant cette pratique existent; ce qu'il faut c'est changer les mentalités. M. Abdelhalim précise à ce propos que rien dans le Coran n'autorise la pratique de la circoncision féminine.

26. Répondant à une question de Mme Eufemio, M. Abdelhalim dit qu'en effet la lutte contre la circoncision féminine ne saurait être couronnée de succès si la famille et la communauté villageoise n'y sont pas associées.

27. Mme SANTOS PAIS se félicite que la Convention puisse être invoquée dans les tribunaux et insiste sur le fait que la loi ne saurait à elle seule résoudre le problème de la circoncision féminine. L'information de la population est en effet capitale. Quelles mesures efficaces le Gouvernement soudanais entend-il donc prendre pour abolir cette pratique ?

28. La PRESIDENTE invite à présent la délégation soudanaise à répondre aux questions sur la coopération internationale et notamment sur la collaboration entre les ONG et le Gouvernement soudanais dans le domaine de l'aide humanitaire.

29. M. ABDELHALIM (Soudan) dit qu'il est faux de prétendre, comme le font certaines personnes à l'Ouest, que les ONG ont toujours raison et les gouvernements toujours tort. Il arrive en effet que des ONG se fourvoient. C'est le cas notamment de celles qui se soucient plus de fournir des armes aux combattants que d'apporter une aide humanitaire à ceux qui en ont besoin. On ne s'étonnera donc pas que de telles organisations se voient interdire l'accès au territoire soudanais.

30. En janvier 1993, s'est tenue à Khartoum une réunion à laquelle ont participé des représentants du Gouvernement soudanais, des institutions spécialisées de l'ONU et des ONG qui travaillent au Soudan. A l'issue de cette réunion, un accord a été signé, qui définit les conditions dans lesquelles les ONG internationales peuvent entrer au Soudan et y travailler.

Les démarches que doivent faire ces ONG ont été simplifiées; c'est ainsi par exemple qu'a été supprimée l'obligation d'homologation préalable. Il a également été décidé de publier des rapports sur l'application de l'accord susmentionné et de créer un comité de suivi composé de représentants de toutes les parties à cet accord. En outre, l'envoyé spécial du Département des affaires humanitaires de l'ONU pour le Soudan s'est rendu dans le pays du 5 au 11 août 1993 pour examiner comment était appliqué l'accord de Khartoum.

31. M. Abdelhalim évoque la réunion tenue en janvier 1993 à Khartoum entre le Gouvernement soudanais, les Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales, qui a débouché sur un nouvel accord et sur l'établissement d'un nouveau centre de coordination des activités des ONG. Ainsi, les ONG, nationales et internationales, disposent désormais de moyens accrus pour mieux s'acquitter de leur mandat en matière de secours, de réhabilitation et de développement. La mission de l'envoyé spécial de l'ONU chargé des affaires humanitaires pour le Soudan, après avoir constaté la mise en oeuvre de l'Accord conclu en janvier, s'était félicitée de la coopération entre les ONG nationales et internationales en matière de services techniques de développement, qui permet d'accroître le potentiel des activités déployées à l'échelle nationale. Dans cet accord a été soulignée la nécessité de simplifier les procédures administratives concernant l'action des organisations non gouvernementales internationales, par le biais de l'établissement d'un centre de coordination.

32. Répondant à M. Hammarberg, l'orateur précise qu'auparavant les autorités délivraient en moins de dix jours les permis de travail, de séjour et de circulation dans le pays. A présent la Commission pour le travail bénévole ("Commission for voluntary work") dirigée par le Secrétaire général du Conseil soudanais pour les organisations bénévoles, plutôt que transmettre ces demandes de permis demande aux administrations compétentes d'envoyer des fonctionnaires sur le terrain; les démarches s'effectuent en quelques heures. L'orateur précise qu'il a constaté en personne que cette commission s'acquitte de ses tâches.

33. Concernant la situation d'urgence et les besoins en matière de reprise et de développement, l'orateur informe qu'on s'est accordé sur l'aide à apporter aux citoyens démunis. Par ailleurs, le Gouvernement soudanais devrait faciliter l'accès à toutes les régions, si les conditions de sécurité le permettent. Toutefois, l'orateur rappelle que ce gouvernement ne saurait autoriser l'accès des équipes de secours à des zones dangereuses. D'autre part, il signale qu'afin d'améliorer la transparence de ces opérations, il a été convenu que l'Organisation des Nations Unies ferait parvenir ses rapports plus régulièrement et sans retard à la Commission pour le travail bénévole, notamment quant à l'opération "Survie Soudan" dans le sud du pays. L'aide d'urgence et de secours sera fournie, en fonction d'une évaluation dégagée par consensus, dans toutes les régions où l'Organisation des Nations Unies a accès. Ainsi, 16 missions d'évaluation ont été envoyées dans le sud du pays, au Tarfour et au Kordofan, avec la participation des organisations non gouvernementales internationales, des Nations Unies et du Gouvernement soudanais. En somme, l'orateur estime que ce gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que les organisations non gouvernementales mènent à bien leur travail. Cependant, ayant pris

personnellement part à l'action de certaines organisations non gouvernementales, il s'inquiète au sujet des activités des personnes qui dépassent certaines limites.

34. Répondant à M. Hammerberg sur l'aide alimentaire à distribuer au Soudan, l'orateur mentionne la réunion qui a eu lieu le 24 septembre à cet égard. Le Ministère des finances a adressé au Directeur des opérations du Programme alimentaire mondial une lettre confirmant qu'à l'issue de cette réunion, le Gouvernement soudanais a maintenu son engagement de distribuer 153 000 tonnes de sorgho par le biais du Programme alimentaire mondial. Sur cette quantité 20 000 tonnes peuvent être d'ores et déjà livrées par l'entremise de la Shamal Bank, en plus des 80 000 tonnes déjà distribuées, ainsi les besoins en sorgho sont en voie d'être satisfaits, et un calendrier établi continue à être appliqué pour les livraisons de sorgho encore à effectuer. S'agissant des 53 000 tonnes restantes, le Ministre des finances assure qu'elles seront livrées à temps.

35. L'orateur, se référant à l'article 4 de la Convention, estime que la coopération internationale ne devrait pas être à sens unique, mais réciproque. Il reconnaît cependant les difficultés que peuvent rencontrer des pays donateurs engagés dans d'autres opérations, notamment en Somalie, au Cambodge ou en Bosnie. De son côté, le Gouvernement soudanais n'est pas toujours en mesure d'assurer l'acheminement de l'aide internationale et se trouve à la merci de mouvements de rébellion qui la détournent. Il incombe également aux organisations concernées de veiller au bon déroulement de ces opérations.

36. La PRESIDENTE salue les efforts du Gouvernement soudanais qui viennent d'être décrits.

37. M. HAMMARBERG se félicite des mesures prises par le Gouvernement soudanais depuis la troisième session du Comité. Ainsi, on est plus en mesure de juguler la famine. L'auteur convient que la coopération internationale ne devrait pas être à sens unique mais réciproque. Il rappelle que le Comité est tenu, par l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention, de transmettre aux organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande d'assistance technique.

38. Le mécontentement de nombre d'ONG au Soudan était devenu tel qu'on risquait de perdre la confiance de ces ONG mais également celle des donateurs vu les difficultés que ces organisations avaient à agir efficacement, non seulement faute de pouvoir accéder à certaines régions mais aussi parce que leurs véhicules leur étaient parfois confisqués par l'armée et étaient utilisés à d'autres fins que l'aide humanitaire. L'orateur souligne également qu'il résulte des taux de change pratiqués au Soudan que les sommes réunies en devises fortes converties en livres soudanaises, ont été inférieures à ce que l'on attendait.

39. Il faut reconnaître en outre que certaines organisations non gouvernementales se sont livrées au Soudan à d'autres activités que celles qu'elles étaient censées déployer et, par leur conduite irresponsable, ont nuit à la réputation d'autres organisations qui, pour la majorité, agissent pour le bien des enfants. D'un autre côté, certaines organisations non gouvernementales se sont plaintes de l'accès difficile à certaines régions, dû

au manque de sécurité mais aussi aux lourdeurs administratives quand il s'agit d'obtenir des permis d'accès. A cet égard, l'orateur juge positif l'établissement d'un nouveau centre de coordination.

40. Ces organisations se préoccupent également de la situation du personnel local qu'elles emploient, soumis en certaines occasions à des interrogatoires par les forces de sécurité qui ont peut-être agi de leur propre chef; ce personnel se sent en danger. M. Hammarberg demande à M. Abdelhalim de s'enquérir dès son retour au Soudan de ce problème et de se montrer vigilant. Il ajoute que ce personnel se plaint d'être surveillé (écoutes téléphoniques par exemple) et souhaite qu'afin de rétablir un climat de confiance ces difficultés soient résolues. Enfin, au nom du Comité, il se félicite des mesures prises afin que les enfants ne pâtissent pas du manque de communications et de compréhension entre les diverses entités qui agissent au Soudan.

41. M. ABDELHALIM (Soudan) remercie M. Hammarberg de ses remarques. S'agissant des plaintes évoquées, l'orateur souligne que grâce à l'accord entre le Gouvernement soudanais, les Nations Unies et les ONG internationales, et par le truchement du Comité de suivi, les organisations pourront transmettre les plaintes de ce genre. Toutefois, ces plaintes devraient être mesurées, et l'orateur dit qu'il faut bien réfléchir à ce que le Gouvernement soudanais peut faire dans la pratique pour y répondre.

42. M. HAMMARBERG suggère à M. Abdelhalim de demander à son gouvernement de faire en sorte que les forces de sécurité cessent ce type de contrôle sur les employés soudanais de certaines organisations non gouvernementales, d'examiner les plaintes des organisations non gouvernementales dont les véhicules ont été confisqués et, le cas échéant, de restituer ces véhicules.

43. M. ABDELHALIM (Soudan) déclare qu'à sa connaissance aucun véhicule n'a été confisqué par les pouvoirs publics puis remis à l'armée. Toutefois, il signale que deux véhicules sont tombés dans les mains du mouvement de rébellion, dont un, qui appartenait à une organisation non gouvernementale internationale, transportait des armes. A la demande de cette organisation internationale, M. Abdelhalim s'est adressé au Ministère des affaires étrangères et a prié cette organisation de signaler à l'avenir au gouvernement ce type d'incident, étant entendu qu'elle n'a plus la responsabilité des véhicules volés. L'orateur souhaite que dorénavant, pour éviter ces problèmes, toutes les plaintes soient transmises au Comité de suivi et au centre de coordination. Quant au personnel local des organisations non gouvernementales internationales, il rappelle que ce personnel doit se conformer au droit soudanais et qu'il ne peut se prévaloir de l'immunité diplomatique. Il rappelle enfin que, quelle que soit la situation au Soudan, c'est le Gouvernement soudanais qui décide de sa politique intérieure.

44. M. MOMBESHORA se félicite également des mesures prises par le Gouvernement soudanais pour faciliter la tâche des ONG à la suite de la réunion de Nairobi, en vue de l'acheminement de vivres. Cependant, M. Mombeshora se dit préoccupé par les problèmes d'acheminement des médicaments vers les régions où sévissent des maladies telles que l'ulcère tropical et le kala-azar. Il aimerait également savoir si la situation des soins primaires au Soudan s'est améliorée.

45. M. ABDELHALIM (Soudan) dit que son pays est en proie à de nombreuses maladies endémiques. La fourniture de médicaments est possible dans des situations d'urgence grâce à l'aide de l'UNICEF et du FNUAP, notamment dans le cadre de l'initiative de Bamako visant à créer un fonds autorenouvelable pour l'achat de médicaments. Le gouvernement déploie aussi de nombreux efforts pour encourager la production nationale de médicaments de base. Certains organismes des Nations Unies et ONG apportent également leur soutien financier, mais la production nationale reste encore très insuffisante par rapport aux besoins du pays.

46. Mme SANTOS PAIS dit que la délégation soudanaise n'a apparemment pas compris le sens de la coopération internationale tel qu'il découle de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il importe de savoir comment la coopération internationale favorise l'application de la Convention, et non pas de s'appesantir sur les moyens mis en oeuvre par le Soudan pour faciliter la coopération. Il est clair qu'une coopération s'impose, tout particulièrement en période de conflit où les enfants sont les premiers touchés. Mme Santos Pais souhaite donc savoir, dans un tel contexte, quelles sont les mesures concrètes prises par le Gouvernement soudanais pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et veiller à lui assurer toute la protection voulue.

47. Au sujet de la coopération internationale, M. ABDELHALIM (Soudan) dit que des "couloirs de paix" ont été établis dans l'intérêt des civils et qu'ils traversent tout le pays, même les anciennes zones de combat. Par ailleurs, des accords s'appliquent à des zones spécifiques du nord et de l'ouest du Soudan. Le Gouvernement soudanais espère parvenir à une situation durable et à un accord de paix équitable. De nombreux partis politiques déploient des efforts dans ce sens depuis 1984. Des conférences et des séminaires ont eu lieu en Belgique, en Norvège, aux Etats-Unis, en Ethiopie et récemment à Abuja (Nigéria) pour conclure un accord, mais une des factions du mouvement rebelle s'y oppose. Au dernier sommet du GATT, il a été décidé qu'un comité composé des présidents du Kenya, de l'Ouganda, de l'Ethiopie et de l'Erythrée s'efforceraient de concilier les parties en présence. M. Abdelhalim espère que cette initiative aboutira et que les efforts concertés sur le plan national et international apporteront notamment une solution à la situation des personnes déplacées. Un mouvement de rapatriement volontaire a lieu dans la majeure partie du Soudan et le gouvernement a créé un nouvel organisme doté de moyens conséquents et appelé "Agence pour la paix et le développement", qui aide à la réinstallation des personnes déplacées dans les villages. La situation s'est considérablement améliorée mais les combats peuvent toujours reprendre tant qu'un accord de paix durable n'aura pas été signé.

48. M. KOLOSOV dit que toutes les préoccupations exprimées par les membres du Comité à la précédente session demeurent. En effet, la situation qui prévaut dans la République soudanaise est très grave et elle se reflète sur les conditions de vie des enfants. Les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont encore loin d'être appliquées. M. Kolosov note toutefois avec satisfaction l'engagement et le dévouement personnel de M. Abdelhahim, qui a contribué à créer une commission chargée de passer en revue les dispositions législatives relative à l'enfance, qui poursuivra ses activités même lorsqu'elle aura mené à bien les tâches mentionnées à l'additif du rapport initial du Soudan (CRC/C/3/Add.20). A présent, le Soudan devrait avoir pour priorité d'améliorer la législation nationale, d'une part, et de se

doter d'un système de suivi de l'application des lois, d'autre part. En effet, M. Kolosov estime qu'en l'absence d'une législation nationale valable, le Soudan éprouvera de très grandes difficultés à modifier les coutumes du pays et à adopter des mesures pratiques qui soient efficaces. Il souhaite donc que la commission présidée par M. Abdelhalim envisage des dispositions concrètes à cet égard et les adopte.

49. M. ABDELHALIM (Soudan) convient avec M. Kolosov qu'une réforme législative et la création d'un système de suivi sont des mesures très importantes pour assurer le bien-être des enfants. La loi établit un cadre et des règles générales, tandis que le suivi permet de veiller à l'application des lois ou des programmes. M. Abdelhalim espère que la commission qui a été créée à son initiative dans le cadre du Conseil national pour la protection de l'enfance sera dotée d'un statut permanent. Cette commission a un rôle consultatif : elle présente des recommandations sur les politiques et le suivi de la mise en oeuvre des objectifs établis dans le cadre du Plan national pour l'enfance et veille à ce que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant soient respectées. Il importe que cette commission étudie les lois en vigueur et s'assure de leur conformité avec les dispositions de la Convention. Il serait également opportun de constituer une sous-commission qui soit chargée des questions juridiques. L'orateur espère que la nouvelle commission disposera bientôt de textes juridiques précis se rapportant entre autres aux questions soulevées au cours de la dernière session (flagellation disciplinaire, etc.).

50. Au sujet de la question des tribunaux pour enfants, M. Abdelhalim dit que les audiences se déroulent à huis clos, même si les parents et les avocats des délinquants ont le droit d'y assister. Un dossier social est constitué pour chaque délinquant. Rarement détenu, le jeune inculpé est plutôt placé dans une institution de redressement et de protection sociale. Par ailleurs, le représentant du Soudan signale qu'un enfant arrêté est toujours traduit en justice dans les plus brefs délais. Il existe trois tribunaux pour enfants; toutefois la province de Khartoum n'a pas de tribunal spécialisé dans l'administration de la justice pour mineurs. M. Abdelhalim précise que les tribunaux pour enfants sont régis par la loi de 1983 sur la protection de la jeunesse et il assure le Comité des droits de l'enfant que la commission qu'il préside enverra ses rapports annuels au Comité et lui fera part de ses difficultés. Cette commission est sur le point d'envoyer son rapport au Ministère de la justice pour permettre au Conseil national de transition d'étudier les modifications législatives qui s'imposent au cours de sa prochaine session. Une fois adoptés, les amendements seront incorporés dans la législation nationale, M. Abdelhalim s'engage à envoyer tous les documents pertinents au Comité des droits de l'enfant.

51. La PRESIDENTE demande à la délégation soudanaise de répondre à la question de Mme Santos Pais relative à la formation du personnel juridique spécialisé, puis de donner des explications sur l'article 27 2) de la loi criminelle qui dispose "qu'on ne prononcera pas la peine de mort contre une personne de moins de 18 ans et de plus de 70 ans et que le jeune délinquant n'est condamné à la peine de mort qu'en cas de crime puni par des peines et des sanctions prévues dans les dispositions légales de la loi islamique".

52. Répondant à la question de Mme Santos Pais, M. ABDELHALIM (Soudan) dit que la formation du personnel juridique habilité à travailler avec les enfants s'inscrit dans le cadre de la formation juridique générale et qu'il n'existe pas d'institutions spécialisées chargées de dispenser des cours sur l'administration de la justice pour mineurs et de délivrer un diplôme dans cette discipline. Des cours de formation et des séminaires sont cependant organisés dans ce domaine. Un séminaire qui se tiendra en novembre prochain sera consacré à la formation des juges, des avocats, des membres du ministère public et des législateurs dans le domaine en question. A la connaissance de l'orateur il n'existe pas pour les mineurs d'instituts de formation spécialisés en Afrique ni dans le monde arabe.

53. Passant à la question de la responsabilité pénale, M. Abdelhalim dit que la loi islamique interdit de punir les personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 70 ans en vertu de la char'ia. La législation soudanaise fixe à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale, mais il arrive que l'âge adulte soit fixé à la puberté. En effet, certaines écoles de pensée islamique s'accordent à assimiler l'âge de la majorité à celui de la puberté, dont les signes extérieurs se manifestent à partir de 15 ans. Il précise que la liberté religieuse est un droit de l'homme fondamental et que les dispositions du code des "hududs" ne vont pas à l'encontre de celles de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'ailleurs ne s'appliquent pas aux non-musulmans du Soudan.

54. La PRESIDENTE parlant en sa qualité de membre, rappelle que le Soudan a ratifié sans réserve la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle souhaite avoir des explications au sujet de l'article 2 de la loi de 1983 sur la protection des mineurs, qui définit le mineur délinquant comme toute personne du sexe masculin ou féminin, âgée de 10 à 18 ans, convaincue d'une infraction aux dispositions d'une loi, quelle qu'elle soit. Selon elle, cette définition contredit les dispositions de la Convention.

55. M. ABDELHALIM (Soudan) dit qu'il n'y a aucune contradiction avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant; le délinquant mineur ne peut pas être passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou de la peine capitale.

56. Le représentant du Soudan se retire.

La séance est levée à 13 heures.
